

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme**

Carte communale de Cuisia (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-16, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-485 transmise par la commune de Cuisia, reçue le 31 mars 2016, portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura du 29 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 11 mai 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

l'élaboration de la carte communale de Cuisia (qui compte environ 400 habitants) étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-16 et R.104-28 du code de l'urbanisme ;

cette élaboration du document d'urbanisme communal visant principalement à :

- permettre la construction de 31 nouveaux logements sur les dix prochaines années ;
- mobiliser, pour se faire, environ 3,1 ha de terrains urbanisables, avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare en cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de zonage de la carte communale n'ayant pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

le projet de carte communale n'étant pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont les sites « réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté » et « la petite montagne du Jura », situés à plus de 8 km de la commune de Cuisia, et sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

le projet de carte communale identifiant et prenant en compte les zones humides qui concernent la commune ;

l'élaboration de la carte communale ne présentant pas d'autres enjeux environnementaux justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

la carte communale devant par ailleurs être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Cuisia (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Besançon, le **23 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional adjoint,


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3